

Arrêt

n° 71 291 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Baienzi Bagata, de religion protestante et originaire de Kinshasa (République Démocratique du Congo). A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez policier et résidiez dans la commune de Kinshasa. Suite aux activités associatives de votre mère, vous avez été arrêté en sa compagnie en mai 2005 et vous avez été emmené à la prison de Makala, où vous êtes resté deux mois. Vous avez été libéré moyennant paiement. En septembre 2005, vous êtes rentré sous un faux nom dans la police et êtes devenu agent de police judiciaire. En février 2006, vous avez payé l'inspecteur général afin de travailler sous votre véritable nom. Le 25 décembre

2009, alors que vous étiez en train d'effectuer une patrouille en compagnie de deux de vos collègues, vous avez entendu des coups de feu. Arrivé sur place, l'un de vos collègues est tombé sous les balles de vos assaillants. Ces derniers ont pris la fuite et vous avez découvert les corps de deux commerçants connus sous le nom de Monsieur [F.] et Madame [H.]. Vous avez alors appelé des renforts. Par la suite, vous avez appris que ce couple était actif au sein du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Vous avez, de même que votre collègue, été directement suspecté du meurtre. Vous avez alors compris que l'on vous avait accusé à cause des problèmes politiques que votre mère avait connus par le passé. Vous avez été emmené à la PIR (Police d'Intervention Rapide) et y avez été interrogé. Le 29 décembre 2009, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un capitaine que vous connaissiez. Vous vous êtes alors rendu à Brazzaville et y êtes resté jusqu'au 21 janvier 2010. Ce même jour, vous êtes revenu à Kinshasa afin de fuir votre pays. Vous avez donc fui la RDC, le 21 janvier 2010, à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Le 22 janvier 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Vous avez rejoint en Belgique votre mère, Madame [C. T. M.] (xxx), dont la demande d'asile a été refusée en date du 28 septembre 2005.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous arrêtent, car vous êtes déserteur. Vous craignez également pour votre vie, car vous avez eu des problèmes au pays.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos craintes concernant les problèmes que vous avez rencontrés en RDC, plusieurs éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile et partant, empêchent de tenir les faits pour établis. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre arrestation et détention, vous supposez que l'on vous a suspecté du meurtre de ces personnes en raison de votre patronyme et des problèmes que vous auriez eus en 2005 avec votre mère (qui serait toujours recherchée par vos autorités) (voir audition du 27/04/11 p.10, 16, 18, 19 et 23). Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause les événements que vous auriez vécus en 2005 avec votre mère et, partant empêchent de croire au caractère politique que vous imputez à ces accusations. Ainsi, vous déclarez avoir été emprisonné en 2005 pendant deux mois à la prison de Makala avec votre mère (voir audition du 27/04/011 p.11). Or selon les déclarations de votre mère auprès du Commissariat général, elle n'a pas été incarcérée et elle ne fait aucunement mention de votre arrestation lors de ces événements (voir dossier administratif- document n°2). Qui plus est, les déclarations de votre mère ont été jugées non crédibles par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir dossier administratif- document n°2). Par ailleurs, il est peu crédible que vous soyez engagé dans la police deux mois après votre incarcération des suites d'un meurtre d'un agent de police (voir audition du 27/04/11 p. 4, 5 et 11). Mais encore, il est peu crédible que vos autorités n'aient pas fait directement le lien avec les événements de 2005 lorsque vous avez repris votre véritable identité en 2006 (voir audition du 27/04/11 p.4 et 5). Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos suppositions quant au lien que vos autorités auraient fait entre ces événements et le meurtre « politique » des deux commerçants (voir audition du 27/04/11 p.16, 18 et 19).

Ensuite concernant les événements survenus en décembre 2009, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les patronymes du couple ayant été tué, car vous déclarez qu'ils étaient bien connus, que vous les connaissiez bien et que vous avez été interrogé longuement sur cette affaire durant votre détention (voir audition du 27/04/11 p. 10, 15, 17 et 18). De surcroît, si vous avez pu décrire votre lieu de détention et les formalités qui sont remplies lors d'une incarcération (précisions aisément mobilisables pour un policier (sic)), lorsque nous avons abordé votre vécu de détention, vous vous êtes montré beaucoup moins loquace et convaincant (voir audition du 27/04/11 pp.16-20). En effet invité à raconter vos conditions de détention durant ces quatre jours, vous avez déclaré que vous effectuiez des corvées, que c'était difficile, que vous n'aviez pas de visites et que cela se passait tous les jours comme cela (voir audition du 27/04/11 p.17). De plus, lorsque nous vous avons demandé comment vous avez

vécu cette détention, vous vous êtes contenté de répondre que des co-détenus vous apportaient à manger (voir audition du 27/04/11 p.19) mais vous n'avez pu préciser le nom de ces personnes (voir audition du 27/04/11 p.20). Enfin invité à expliquer ce que vous avez ressenti et vécu intérieurement, vous êtes resté très succinct en déclarant que vous aviez mal au cœur, que votre seul souci s'était d'être libéré (sic) et de réintégrer le travail (voir audition du 27/04/11 p.20). Ces déclarations peu étayées ne témoignent pas du vécu d'une personne ayant été arrêtée et emprisonnée à tort, même si cette détention n'a duré que quatre jours. En conclusion, l'ensemble de ces éléments décrédibilise votre récit d'asile.

De surcroît, il n'est pas crédible que vous ayez exercé librement votre profession de coiffeur à Brazzaville pendant près d'un mois après votre évasion, alors que vous déclarez dans le même temps avoir peur que vos autorités vous retrouvent à cet endroit (voir audition du 27/04/11 p.20 et 21). Cette attitude ne témoigne pas de celle d'une personne craignant les recherches de ses autorités. Par ailleurs, il est pour le moins surprenant qu'une personne déclarant craindre les services de sécurité de son pays prenne le risque de revenir sur le territoire national afin d'y prendre l'avion (voir audition du 27/04/11 p.8). Cette double constatation achève de décrédibiliser vos déclarations.

Mais encore, relevons que vous n'avez plus de nouvelles de votre pays depuis votre arrivée en Belgique il y a plus d'un an et que vous n'avez pas essayé d'en obtenir (voir audition du 27/04/11 p.22). Vous avez expliqué ne plus avoir les numéros de téléphone nécessaires mais vous n'avez pas essayé de prendre contact avec des personnes en RDC par d'autres moyens de communication (voir audition du 27/04/11 p.22). Cette absence totale de démarches pour vous renseigner sur les suites de votre affaire et cette attitude passive ne correspondent pas à celles d'une personne déclarant craindre un retour dans son pays d'origine (voir audition du 27/04/11 p.22). De surcroît, relevons que vous avez repris attache par l'intermédiaire de votre mère avec les autorités du pays dont vous avez la nationalité et où, selon vos déclarations, votre vie et votre liberté seraient en danger; ces démarches quant à la légalisation de votre acte de naissance auprès de votre ambassade en Belgique excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et démentent manifestement tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans votre pays. A l'inverse, le fait que lesdites autorités vous délivrent pareil document est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter.

Au vu de ce qui a été relevé supra, la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes rencontrés dans votre pays est totalement remise en cause et le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établi le fait que vous ayez dû fuir votre pays et vos autorités, il n'y a pas lieu non plus de tenir pour établie votre crainte d'être considéré comme un déserteur par vos autorités. Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un acte de naissance, une composition de famille, une carte de service de police, une galerie de photographies, un extrait des déclarations de votre mère lors de sa demande d'asile, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Concernant l'acte de naissance, outre ce qui a été relevé supra, il se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Quant à la composition de ménage, elle se contente de reprendre des informations d'état civil de votre mère et de ses enfants, mais elle n'apporte aucun élément pertinent par rapport à votre demande d'asile. En ce qui concerne votre carte de service, elle se contente d'attester de votre activité professionnelle et de confirmer votre identité et nationalité, éléments nullement contestés dans cette décision. Les trois photographies que vous avez déposées se contentent également d'attester de votre profession, mais elles ne sont pas directement reliées aux faits que vous avez allégués. Enfin, concernant l'extrait des déclarations de votre mère dans le cadre de sa demande d'asile, relevons que cette dernière s'est soldée par une décision de refus en raison d'une absence de crédibilité de ses déclarations. Comme déjà relevé plus haut, votre mère ne fait aucunement allusion à une quelconque arrestation et détention en 2005, ni dans son chef, ni dans le vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère, mais de manière plus détaillée, les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et dès lors, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et par ailleurs l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur la motivation des décisions en matière du droit des Etrangers ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil qu'à titre principal, il lui reconnaisse le statut de réfugié et qu'à titre subsidiaire, il lui octroie le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif que ses déclarations sont émaillées de contradiction et d'incohérences qui ôtent toute crédibilité à son récit.

4.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et estime que la motivation de la décision attaquée « procède d'une certaine erreur de jugement ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit de la partie requérante.

Le Conseil observe plus particulièrement que la contradiction afférente à l'incarcération en 2005 de la partie requérante et de sa mère est bel et bien avérée à la lecture du dossier administratif. Il appert en effet que cette dernière a relaté avoir refusé de suivre des policiers venus procéder à son arrestation et avoir ainsi échappé à son emprisonnement alors que la partie requérante a, quant à elle, prétendu ce qui suit : « Ma mère avait déjà eu des problèmes politiques à Kinshasa, puisque quand ils sont venus arrêter ma mère, j'ai aussi été arrêté, on a été détenu deux mois à Makala et après on a été libérée (sic) (...) ». Or, tous les problèmes dont la partie requérante se prévaut à l'appui de sa demande d'asile découlant de cette prétendue incarcération ainsi que de l'activisme politique de sa mère, lesquels ont été remis en cause par le Conseil de céans dans son arrêt n° 3 612 du 13 novembre 2007, il s'ensuit qu'aucun crédit ne peut davantage leur être alloué.

4.4. En termes de requête, la partie requérante, loin d'éclaircir cette incohérence, ajoute à la confusion en affirmant désormais qu'elle n'était pas détenue au même endroit que sa mère.

Pour le surplus, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de la décision querellée et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées dès lors qu'elle se contente de minimiser ses incohérences et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si elle pouvait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'étant donné que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas été tenus pour crédibles, la question de l'effectivité d'une protection dans son chef est dépourvue de toute pertinence.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979,

pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.5. *In fine*, s'agissant des documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise en ce qu'ils sont inopérants à renverser les constats y posés par la partie défenderesse.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié prévu par la disposition légale précitée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en République Démocratique du Congo correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

5.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT